PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2025-DCPATE-588
fixant des prescriptions complémentaires à la société Frandex pour l'exploitation de son unité de fabrication de snacks apéritifs sur le territoire de la commune de Saint Denis la Chevasse
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n° 1510 (entrepôts) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-1093 du 19 décembre 2011 autorisant la société Frandex à poursuivre, après extension, l'exploitation de son usine Pataty's de production de snacks apéritifs à Saint Denis la Chevasse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-DRCTAJ/1-2 du 8 janvier 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société Frandex – Etablissement ES3/ES4 – Saint Denis la Chevasse ;

VU le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (version de décembre 2020) ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Frandex le 29 juillet 2024 et complétée en dernier lieu le 25 avril 2025, relatif à l'implantation d'une nouvelle ligne de production, à la construction d'une nouvelle station d'épuration, et traitant du classement de ses installations au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts) modifiée par décret n°2020-1169 susvisé ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2025 et du 29 août 2025 ;

VU le courrier adressé le 8 septembre 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'implantation d'une nouvelle ligne de production et la construction d'une nouvelle station d'épuration, ne constitue pas un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant en premier lieu que le volet eaux usées industrielles du dossier est suffisamment complet et permet d'apprécier l'impact des modifications sur le milieu récepteur de la Boulogne ;

Considérant que l'exploitant demande une modification des flux rejetés autorisés ;

Considérant que l'exploitant a réalisé une étude de compatibilité milieu, sur la base du guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (décembre 2020) ;

Considérant que, pour la réalisation de l'étude de compatibilité milieu, l'exploitant a retenu des hypothèses de calcul sécuritaires ;

Considérant que l'exploitant a décidé de lisser son rejet à 73 m^3/j contre 116 m^3/j initialement prévu, ce qui permet de réduire le flux de polluants d'environ 37 %;

Considérant que l'étude de compatibilité milieu démontre que la contribution du site est relativement faible et que, même en supprimant le rejet du site, la qualité du cours d'eau ne serait pas améliorée compte tenu des autres rejets existants en aval ;

Considérant que l'étude de compatibilité milieu montre une absence d'évolution de l'impact du rejet futur, par rapport au rejet actuel, pour les paramètres DCO et azote en aval du point de rejet et une amélioration concernant le paramètre phosphore ;

Considérant que les modifications envisagées n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur le milieu ;

Considérant par conséquent que les prescriptions imposées dans le présent arrêté sont nécessaires afin d'encadrer les rejets du site et de surveiller la qualité du milieu récepteur ;

Considérant en deuxième lieu que l'exploitant a analysé son classement au titre de la rubrique n° 1510 afin de tenir compte des évolutions réglementaires liées à cette rubrique, puis vérifié la compatibilité du site à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant qu'au terme de cette analyse et de l'analyse menée par l'inspection des installations classées, les cellules de stockage « Entrepôt (zone 901) », « Matières premières (zone 302) + zone « déchets ES3 » attenante », « Bio (zone 301) » et « Réserve ES4-1 » relèvent de la rubrique n° 1510 sous le régime de l'enregistrement, ces cellules étant considérées comme existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a demandé un aménagement aux prescriptions applicables à ces cellules ;

Considérant que l'exploitant a déjà mis en œuvre des mesures compensatoires afin de limiter les risques, et notamment le risque d'incendie, en particulier en protégeant les ateliers de production et zones de stockage par des dispositifs automatiques de lutte contre un incendie (sprinklage) ;

Considérant par conséquent que la demande d'aménagement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 est recevable ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. ***Objet***

La société Frandex, dont le siège social est situé ZI Saint Denis Les Lucs – 85170 Saint Denis la Chevasse, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. ***Conformité au dossier de modifications***

Les modifications apportées aux installations exploitées par la société Frandex à Saint Denis la Chevasse sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3. ***Classement ICPE et IOTA***

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est remplacé par :

« ***Article 1.1.3. Classement au titre des nomenclatures ICPE et IOTA***

Article 1.1.3.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubriques	***Installations et activités concernées***	***Éléments caractéristiques***	***Régime***
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/ j	***155 t/j***	E

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	***2 t/j***	DC
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	Installations de stockage composées d'une unique IPD, elle-même constituée de 4 cellules de stockage : - Entrepôt (zone 901) : 51 970 m^3 - Matières premières (zone 302) + zone « déchets ES3 » attenante : 14 900 m^3 - Bio (zone 301) : 1 110 m^3 - Réserve ES4-1 : 1 776 m^3 ***Volume total : 69 756 m^3*** Tonnage total de matières combustibles : environ 1 140 t	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve aérienne de 77 m^3 de gaz naturel liquéfié ***35 t***	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Application de 55 kg/j de colle solide à température ambiante, dont le point éclair est supérieur à 190°C et ne comportant aucune mention de danger (affectation d'un coefficient 1/2) ***27,5 kg/j***	DC

E (enregistrement), D ou DC (déclaration) »

Article 1.1.3.2. Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation	Situation autorisée	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	7,3 ha	D

»

Article 4. ***Textes applicables***

Les dispositions de l'article 1.1.2 sont supprimées.

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est remplacé par l'article 1.6 ainsi rédigé :

« ***Chapitre 1.6 - Législations et réglementations applicables***

Article 1.6.1. Principaux textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.6.2. Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Date de l'arrêté	Intitulé et modalités d'application
11/04/2017	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Applicable aux cellules identifiées dans le tableau de l'article 1.1.3 du présent arrêté préfectoral (cellules considérées comme existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel) selon les modalités définies à l'annexe V-III de ce même arrêté ministériel. Les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel s'appliquent également à ces seules cellules.
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou

	conservation de produits alimentaires d'origine végétale) – Articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 (installation existante)

Article 1.6.3. Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Date de l'arrêté	***Intitulé et modalités d'application***
09/08/2007	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221. Applicable dans les conditions précisées en annexe IV de l'arrêté ministériel (installation existante)
23/08/2005	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718. Application de l'annexe I de l'arrêté ministériel (installation déclarée en décembre 2013)

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.6.4. Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Article 5. ***Consommation en eau***

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	***Consommation maximale annuelle***
Réseau public	30 000 m^3

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment toute réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6. ***Dispositions spécifiques en cas de sécheresse***

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est complété par un article 4.1.3 rédigé comme suit :

« L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont

dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

<table>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td colspan="4">- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.
- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">- Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé.
- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité :
• arrosage des pelouses,
• lavage des véhicules et des engins de manutention,
• lavage des sols.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Il modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.
- Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.
- Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments.</td></tr>
</table>

»

Article 7. ***<u>Eaux usées industrielles – Valeurs limites d'émission</u>***

<u>Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes</u> :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles traitées dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	***Concentration (mg/l)***	***Flux (kg/j)***
Débit	73 m^3/j	
DCO	65	4,75
DBO5	25	1,83
MES	17	1,24

Azote global	15	1,10
Phosphore total	1	0,073

»

Article 8. ***<u>Eaux usées industrielles – Fréquence de surveillance</u>***

<u>Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes</u> :

« Une mesure des eaux usées industrielles traitées est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Paramètres	***Fréquence d'analyse***
Débit	Quotidienne
pH	Quotidienne
Température	Quotidienne
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
MES	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Hebdomadaire

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 mentionné à l'article 1.6.1 du présent arrêté. »

Article 9. ***<u>Surveillance milieu</u>***

<u>L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est complété par un article 8.2.6 rédigé comme suit</u> :

« L'exploitant met en œuvre, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029 a minima, une surveillance physico-chimique du milieu aquatique en un point en amont et en un point en aval de son rejet dans la Boulogne portant sur les paramètres listés ci-dessous et pour lesquels il convient de vérifier le bon état de la masse d'eau :

- Débit du cours d'eau
- Taux d'oxygène
- Température
- pH
- DCO
- DBO5
- MES
- Azote global, NH4+, NO2-, NO3-, NKJ
- Phosphore total

Quatre campagnes de prélèvements sont réalisées annuellement, deux en période d'étiage (de juin à octobre) et deux en période hivernale (de novembre à mai).

En complément, l'exploitant réalise des mesures de qualification de la qualité biologique une fois par an, en période d'étiage en amont et en aval du point de rejet. Ces mesures concernent la caractérisation de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées dans le cas où les résultats d'analyse mettent en évidence la dégradation du milieu au niveau du point de mesure en aval du site.

Les résultats des analyses du milieu et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement. Un bilan quadriennal de cette surveillance est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2030. Ce bilan doit statuer, en le justifiant, sur la nécessité de poursuivre ou non la surveillance environnementale. L'arrêt de cette surveillance après le 31 décembre 2029 n'est possible que si le bilan quadriennal confirme les conclusions de l'étude de l'impact des rejets d'eaux usées figurant dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2025 complété en dernier lieu en avril 2025. »

Article 10. ***Parois séparatives entre les zones de stockage et les zones de production***

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est remplacé par l'article 7.2.3 ainsi rédigé :

« A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un mur de caractéristiques au feu REI 120 isole la ligne tuiles 3 des lignes tuiles 1 et 2.

La zone de stockage « Entrepôt (zone 901) » est séparée de la zone de production du bâtiment ES3 par un mur de caractéristiques au feu REI 120. La galerie de liaison entre la zone de stockage « Entrepôt (zone 901) » et le bâtiment ES4 est munie d'une porte de caractéristiques au feu EI 120 et à fermeture automatique sur détection incendie.

Les zones de stockage « Matières premières (zone 302) et déchets ES3 » et « Bio (zone 301) » sont séparée de la zone de production du bâtiment ES3 par un mur de caractéristiques au feu REI 120.

La zone de stockage « Réserve ES4-1 » est séparée de la zone de production du bâtiment ES4 par des murs de caractéristiques au feu REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures dans les murs REI 120 pour la circulation des engins ou du personnel sont munies de portes de caractéristiques au feu EI 120 et à fermeture automatique sur détection incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
Le sol des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1). »

Article 11. ***Friteuses – dispositif d'extinction automatique***

L'article 7.2.8 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les friteuses sont équipées d'un système d'extinction automatique et manuel au CO_2. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

Les rapports de vérification sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 12. ***<u>Aménagement du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u>***

En lieu et place des dispositions suivantes du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.* », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs de coupure générale, bien signalés, sont présents aux 4 TGBT du bâtiment ES3, un coupe circuit général est présent au niveau du bâtiment ES4 en façade de la zone TGBT et un interrupteur central est présent dans l'entrepôt 901. Une procédure écrite définit les modalités de coupure de l'alimentation électrique de chacune des 4 cellules de stockage. Cette procédure est intégrée au plan de défense incendie exigé au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. »

Article 13. ***<u>Plan</u>***

Le plan annexé à l'annexe 1 du présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011.

Article 14. ***<u>Dispositions administratives</u>***

Article 14.1. ***Délais et voies de recours***

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de

quinze jours francs à compter la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 14.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Saint Denis la Chevasse :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 14.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 OCT. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Annexe 1

Localisation des cellules de stockage (délimitées par une ligne ***bleue***) visées à l'article 1.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011

